



**INSTITUT  
POLYTECHNIQUE  
DE PARIS**

**Règlement intérieur de  
l'Institut Polytechnique de Paris**

Version approuvée par le conseil d'administration  
le 14 mars 2025

# Sommaire

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
1.1 L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE PARIS .....	4
1.2 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR .....	4
1.3 MODIFICATION ET DIFFUSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR .....	5
<b>2. INSTANCES DE GOUVERNANCE .....</b>	<b>5</b>
2.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	5
2.2 LE CONSEIL ACADÉMIQUE.....	6
2.3 LE COMITÉ D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL ( <i>INTERNATIONAL SCIENTIFIC ADVISORY BOARD - ISAB</i> ).....	7
2.4 LES AUTRES CONSEILS ET COMMISSIONS RELEVANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	8
2.5 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DES CONSEILS ET COMMISSIONS RELEVANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	8
2.6 LE DIRECTOIRE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF .....	9
2.7 LES COMITÉS SOCIAUX D'ADMINISTRATION .....	10
2.8 LES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES.....	10
2.9 LES COMMISSIONS CONSULTATIVES DES DOCTORANTS CONTRACTUELS.....	10
2.10 LA SECTION DISCIPLINAIRE.....	10
2.11 LE COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE.....	11
<b>3. ORGANISATION ADMINISTRATIVE .....</b>	<b>11</b>
<b>4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS DANS LES CONSEILS .....</b>	<b>11</b>
4.1 COMMISSION ÉLECTORALE .....	12
4.2 COMPOSITION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.....	12
4.3 MODE DE SCRUTIN .....	15
4.4 CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE.....	15
4.5 CONDITION D'ÉLIGIBILITÉ .....	16
4.6 DÉROULEMENT DU SCRUTIN .....	16
4.7 RECOURS CONTRE LES RÉSULTATS .....	17
<b>5. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTS PUBLICS D'IP PARIS .....</b>	<b>18</b>
5.1 COMPORTEMENT GÉNÉRAL ET RESPECT DES PERSONNES .....	18
5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX.....	18
5.3 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	19
5.4 RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET DU DROIT À L'IMAGE .....	19
5.5 IDENTITÉ DE L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE PARIS .....	20

5.6	PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....	20
5.7	LIBERTÉ D'ASSOCIATION .....	20
5.8	DROIT SYNDICAL.....	21
<b>6.</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGERS.....</b>	<b>21</b>
6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	21
6.2	ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES .....	22
6.3	ORGANISATION DE CONCOURS ET REMISE DE PRIX.....	22
6.4	ALUMNI .....	22
<b>7.</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL.....</b>	<b>22</b>
7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	22
7.2	RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS DANS LE CADRE DES COLLABORATIONS .....	22
7.3	PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES.....	23

# 1. INTRODUCTION

## 1.1 L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE PARIS

L'Institut Polytechnique de Paris regroupe, en tant qu'établissements-composantes, l'École polytechnique, l'École nationale supérieure de techniques avancées (ENSTA), l'École nationale des Ponts et Chaussées (ENPC), le Groupe des écoles nationales d'économie et de statistique (GENES), au périmètre de l'École nationale de la statistique et de l'administration économique (ENSAE Paris), ainsi que l'Institut Mines-Télécom, au périmètre de Télécom Paris et Télécom SudParis. Ils conservent leur personnalité morale.

Les écoles-membres de l'Institut Polytechnique de Paris sont l'École polytechnique, l'ENSTA, l'ENPC, l'ENSAE Paris, Télécom Paris et Télécom SudParis.

## 1.2 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement de l'Institut Polytechnique de Paris (ci-après « l'Institut Polytechnique de Paris », « l'Institut », ou « IP Paris ») et l'organisation des activités qui sont sous sa responsabilité.

Le règlement intérieur de l'Institut Polytechnique de Paris ne remet pas en cause les règlements intérieurs de ses établissements-composantes ou écoles-membres, notamment lorsque les activités de l'Institut Polytechnique de Paris se déroulent dans leurs locaux.

Ce règlement intérieur complète le cadre législatif et réglementaire, notamment le code de l'éducation et les statuts de l'Institut Polytechnique de Paris (décret n° 2019-549 du 31 mai 2019 modifié portant création de l'établissement public expérimental Institut Polytechnique de Paris et approbation de ses statuts<sup>1</sup>).

Le règlement intérieur s'applique :

- À l'ensemble des usagers de l'Institut Polytechnique de Paris ;
- À l'ensemble des personnels des services communs de l'Institut Polytechnique de Paris, que ceux-ci soient employés par l'Institut ou mis à sa disposition par un autre organisme, notamment par un établissement-composante ou une école-membre ;
- Aux usagers et personnels des écoles-membres et aux personnels de recherche affectés dans les laboratoires de l'Institut Polytechnique de Paris ou de ses écoles-membres dont ils ne sont pas employeurs, dans le cadre de leur participation à des activités, notamment de formation en programmes de master et de doctorat, organisées par l'Institut Polytechnique de Paris, sans préjudice de l'application des règlements intérieurs des établissements-composantes et des écoles-membres lorsque ces activités se déroulent dans leurs locaux ;
- D'une manière générale, à toute personne physique ou morale (visiteurs, intervenants extérieurs, invités, collaborateurs bénévoles, prestataires, associations, etc.) qui participe à une activité organisée par l'Institut Polytechnique de Paris.

Conformément à la réglementation, les établissements-composantes, les écoles-membres ou, le cas échéant, les administrations d'origine, exercent le pouvoir disciplinaire sur les personnels de ces établissements, y compris s'ils sont mis à disposition d'IP Paris.

Les responsables des directions et services de l'Institut Polytechnique de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

---

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038535183/>

### **1.3 MODIFICATION ET DIFFUSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur de l'Institut Polytechnique de Paris est adopté et modifié dans les conditions prévues par ses statuts.

Il est mis en ligne sur le site internet de l'Institut Polytechnique de Paris, des établissements-composantes et des écoles-membres.

## **2. INSTANCES DE GOUVERNANCE**

### **2.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **2.1.1 Calendrier des séances et convocations**

En application de l'article 7.4 des statuts de l'Institut Polytechnique de Paris, le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Un calendrier prévisionnel des séances ordinaires du conseil d'administration pour l'année à venir est établi avant la fin du mois de décembre de l'année calendaire précédente.

Le conseil d'administration est réuni également par son président si la moitié au moins des administrateurs lui en fait la demande selon les modalités suivantes :

- La demande doit être faite par écrit ;
- En précisant les sujets qui seront débattus et ceux qui seront soumis à la délibération ;
- Et accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Sauf cas d'urgence, la convocation est adressée aux membres du conseil d'administration par voie postale ou par courrier électronique au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de la séance. Elle indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la séance.

#### **2.1.2 Ordre du jour et documents**

L'ordre du jour des séances du conseil d'administration est établi par le président du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration est également tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute question dont l'inscription aurait fait l'objet d'une demande écrite présentée par le tiers des membres en exercice du conseil d'administration et déposée au moins quinze jours avant la réunion du conseil d'administration.

L'ordre du jour mentionne le ou les points soumis à l'examen du conseil d'administration et est accompagné, le cas échéant, du ou des projets de délibération, lorsqu'une délibération est requise, et de tout document utile.

Les projets de délibération et les documents se rapportant à l'ordre du jour sont adressés par voie postale ou par voie électronique au plus tard huit (8) jours avant la tenue de la séance. Ils peuvent également être remis en séance en cas d'urgence empêchant leur transmission dans les délais impartis.

Les rapports et documents adressés aux membres du conseil d'administration sont confidentiels et ne peuvent être publiés ou communiqués à des tiers.

### **2.1.3 Déroulement des séances**

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Elles font l'objet d'un procès-verbal donnant lieu à diffusion.

Les membres du conseil peuvent assister à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

Le président du conseil d'administration conduit les débats. Il peut décider, à son initiative ou à la demande d'un membre du conseil d'administration, une suspension de séance. En cas d'empêchement du président, la séance du conseil d'administration est présidée par le plus âgé des membres présents parmi les représentants de l'État.

Assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative, l'agent comptable de l'établissement, le président du conseil académique, ainsi que les membres du comité exécutif tel que défini à l'article 12 des statuts de l'Institut Polytechnique de Paris.

Le président du conseil d'administration, le cas échéant à la demande d'un membre du conseil d'administration, peut inviter à assister aux séances du conseil d'administration toute autre personne dont il juge la présence nécessaire.

## **2.2 LE CONSEIL ACADÉMIQUE**

Le conseil académique est consulté sur les sujets relevant de sa compétence, conformément à l'article 8.2 des statuts de l'Institut Polytechnique de Paris.

### **2.2.1 Règlement intérieur**

Le conseil académique dispose d'un règlement intérieur établi conformément aux statuts de l'Institut Polytechnique de Paris et approuvé par ses membres.

### **2.2.2 Convocation et consultation**

En application de l'article 8.3 des statuts de l'Institut Polytechnique de Paris, le conseil académique se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Le conseil académique peut, en outre, être convoqué à la demande d'un tiers (1/3) au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé, qui est précisé dans la demande faite par écrit à son président.

Le conseil académique est consulté dans les cas prévus par les statuts. Il peut également être consulté sur les sujets relevant de sa compétence par le conseil d'administration ou le directoire. Auquel cas, un courrier électronique précisant le ou les sujets concernés et les raisons de la saisine est à adresser à son président avec copie au président du directoire.

Les membres du conseil peuvent être consultés par le président du conseil académique, par voie électronique entre deux réunions programmées du conseil, pour toute question urgente. Les décisions sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues pour les délibérations habituelles. Il est rendu compte aux membres de la décision prise dès la réunion suivante du conseil.

### 2.2.3 Déroulement des séances

Les séances du conseil académique ne sont pas publiques.

Les membres du conseil peuvent assister à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

### 2.2.4 Composition

Conformément à l'article 8 des statuts, le conseil académique comprend cinquante et un membres.

S'agissant des treize personnes nommées par le comité exécutif, elles le sont dans les conditions suivantes :

- Elles sont choisies par le président du directoire sur proposition des membres du comité exécutif parmi des représentants des organismes nationaux de recherche, des diplômés et des personnalités extérieures, dont sept disposent d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans un établissement d'enseignement supérieur ou un organisme de recherche ;
- L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un.

### 2.2.5 Président du conseil académique

À la suite de nouvelles élections des représentants élus des personnels, le conseil académique, réuni en assemblée plénière, convoqué par le président du conseil d'administration, élit son président au scrutin uninominal majoritaire à deux (2) tours, en application de l'article 8.1 des statuts. La séance est présidée par le doyen d'âge des représentants des écoles-membres.

Le règlement intérieur du conseil académique prévoit les modalités de remplacement du président en cas d'empêchement de celui-ci.

### 2.2.6 Commissions

Le conseil académique peut organiser en son sein différentes commissions, notamment une commission de la recherche et une commission de la formation et de la vie étudiante, dont les missions, les compositions et les modalités de fonctionnement sont définies dans son règlement intérieur.

## 2.3 LE COMITÉ D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL (*INTERNATIONAL SCIENTIFIC ADVISORY BOARD - ISAB*)

Le comité d'orientation scientifique international (*International scientific advisory board - ISAB*) conseille le conseil d'administration, le directoire et le conseil académique dans les domaines relatifs aux missions de l'Institut.

### 2.3.1 Composition

L'ISAB est composé de 15 personnalités extérieures au maximum, nommées pour une durée de 4 ans renouvelable par le président du conseil d'administration sur proposition du président du directoire d'IP Paris après consultation conjointe des comités Enseignement et Recherche, du comité exécutif et du conseil académique.

Les membres de l'ISAB sont sélectionnés en raison de leurs compétences.

Une attention particulière est accordée au respect de la parité des membres et de la variété de leur origine géographique, ainsi qu'à la cohérence de leur champ disciplinaire avec les domaines scientifiques phares d'IP Paris.

### **2.3.2 Organisation et déroulement des sessions**

L'ISAB se réunit une fois par an, de préférence en présentiel. Des réunions additionnelles peuvent être organisées à la demande du comité exécutif d'IP Paris ou des membres de l'ISAB eux-mêmes.

L'ordre du jour est défini conjointement par le président de l'ISAB, le président du directoire d'IP Paris et les vice-présidents « Recherche » et « Formation et Vie étudiante » après consultation du comité exécutif.

IP Paris adresse à l'ISAB, au plus tard 15 jours avant la session, l'ensemble des documents préparatoires comprenant à la fois des documents de stratégie et les supports des présentations qui seront faites en séance.

La liste des participants aux séances de l'ISAB est déterminée d'un commun accord entre le président de l'ISAB et le président du directoire.

À son initiative ou sur proposition d'un membre du comité exécutif, le président de l'ISAB peut inviter à assister à une réunion de l'ISAB toute autre personne dont il juge la présence nécessaire, en particulier les directeurs des écoles doctorales et le directeur de la *Graduate School* de l'Institut Polytechnique de Paris ou l'un des directeurs de département ou de centre interdisciplinaire.

### **2.3.3 Recommandations du comité d'orientation scientifique international (ISAB)**

À l'issue de la session, les membres du conseil scientifique se réunissent avec le comité exécutif pour lui faire part de leurs recommandations sur la politique scientifique à mettre en œuvre et plus largement sur la stratégie de l'Institut.

Dans un délai de deux mois après la tenue de la session, le président de l'ISAB transmet au président du directoire d'IP Paris le rapport final des recommandations de l'ISAB.

Le président du directoire d'IP Paris assure la présentation du rapport final des recommandations de l'ISAB devant le conseil d'administration, le conseil académique et le comité exécutif.

## **2.4 LES AUTRES CONSEILS ET COMMISSIONS RELEVANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7.3 des statuts, le conseil d'administration de l'Institut Polytechnique de Paris peut créer, en tant que de besoin, sur proposition de son président, tout conseil, commission ou groupe de travail sur des questions relevant de sa compétence.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces conseils, commissions ou groupes de travail sont fixées dans des règlements spécifiques, approuvés par délibération à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil d'administration.

## **2.5 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DES CONSEILS ET COMMISSIONS RELEVANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les fonctions de membres des conseils et commissions mentionnés aux articles 2.1 à 2.4 sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de déplacements temporaires du personnel civil et militaire de l'État.

## **2.6 LE DIRECTOIRE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF**

### **2.6.1 Compétences**

Conformément à l'article 6 des statuts, le directoire est l'organe exécutif de l'Institut Polytechnique de Paris. Il prépare les délibérations stratégiques du conseil d'administration. Il est consulté sur les projets de délibérations qui sont soumis au conseil d'administration et rend un avis dans les cas requis par les statuts.

Conformément à l'article 12 des statuts, le comité exécutif assure la mise en œuvre des délibérations du conseil d'administration.

### **2.6.2 Le président du directoire**

La direction de l'Institut Polytechnique de Paris est assurée par le président du directoire dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. Il exerce notamment les responsabilités mentionnées à l'article 10 des statuts et assure l'organisation des élections au conseil d'administration et au conseil académique d'IP Paris selon les modalités prévues à l'article 11 des statuts et détaillées à l'article 4 du présent règlement intérieur.

À son initiative et sous sa responsabilité, le président du directoire de l'Institut Polytechnique de Paris peut déléguer sa signature aux fins d'accomplir en son nom les actes relatifs à ses attributions.

Le président du directoire préside le comité exécutif.

Le président du directoire reçoit des documents des écoles-membres et établissements-composantes dans les conditions définies par les statuts de l'Institut Polytechnique de Paris.

### **2.6.3 Composition**

Le directoire est composé, outre son président, des directeurs de l'École polytechnique, l'ENSTA, l'ENPC, Télécom Paris et Télécom SudParis, l'ENSAE Paris, dont le directeur est invité permanent, étant représentée par le directeur général du GENES.

Le comité exécutif comprend, outre le président du directoire, les membres du directoire, les vice-présidents et le directeur général des services.

### **2.6.4 Déroulement des séances**

Le directoire et le comité exécutif se réunissent au moins une fois par mois dans l'une des écoles-membres de l'Institut Polytechnique de Paris ou à distance.

Un temps spécifique est réservé, lors de chaque séance, aux questions relevant de la compétence du seul directoire.

La convocation est adressée aux membres par courrier électronique au plus tard 36 heures avant la tenue de la séance. Elle indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la séance et inclut tout document utile aux débats, conformément à l'article 10.2 des statuts.

L'ordre du jour identifie, le cas échéant, la partie de la réunion en formation directoire et celle en formation comité exécutif.

Le secrétariat des séances est assuré par une personne désignée par le président du directoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de son président, la séance est présidée par l'un de ses membres présents. À défaut d'une désignation par le président, sa désignation respecte l'ordre de l'énumération des directeurs des établissements-composantes telle qu'elle figure à l'article 10.1 des statuts.

Le président peut inviter à assister à une réunion toute autre personne dont il juge la présence nécessaire.

### **2.6.5 Décisions du directoire**

Aux termes de l'article 10.2 des statuts, les décisions du directoire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents. Toutefois, si une école-membre s'oppose à une décision, celle-ci est réputée rejetée par le directoire. Cette opposition doit être motivée par écrit. Chaque membre du directoire dispose d'une voix.

Un recueil des décisions du directoire est établi par le secrétaire de séance et archivé.

## **2.7 LES COMITÉS SOCIAUX D'ADMINISTRATION**

Le dialogue social est organisé au sein d'IP Paris à deux niveaux :

- Le comité social d'administration de l'Institut Polytechnique de Paris constitué conformément au code général de la fonction publique, notamment ses articles R. 252-1 et suivants, a compétence pour connaître des questions relatives au personnel de l'établissement public expérimental Institut Polytechnique de Paris stricto-sensu conformément aux attributions définies aux articles R. 253-1 et suivants du même code ;
- Les sujets d'intérêt commun, au sens du projet partagé tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> des statuts d'IP Paris, relevant de la compétence d'un comité social d'administration sont traités et, le cas échéant, font l'objet d'avis en réunion conjointe des comités sociaux d'administration des différents établissements-composantes d'IP Paris, y compris celui de l'établissement public expérimental Institut Polytechnique de Paris lui-même.

## **2.8 LES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES**

Les commissions consultatives paritaires mises en place au sein de chaque établissement-composante d'IP Paris, y compris IP Paris, sont compétentes au périmètre de chacun d'entre eux.

## **2.9 LES COMMISSIONS CONSULTATIVES DES DOCTORANTS CONTRACTUELS**

Les commissions consultatives des doctorants contractuels mises en place au sein de chaque établissement-composante d'IP Paris, sont compétentes au périmètre de chacun d'entre eux.

## **2.10 LA SECTION DISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article 15 des statuts, la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers qui n'ont pas la qualité d'agent public ou de militaire est constituée au sein du conseil académique dans les conditions prévues par les articles R. 811-10 et suivants du code de l'éducation.

En application de l'article R. 811-13, si les faits donnant lieu à des poursuites ont été commis dans un établissement public d'enseignement supérieur distinct de l'Institut Polytechnique de Paris, y compris une école-membre, l'usager relève de l'instance disciplinaire de cet établissement et le président de l'Institut Polytechnique de Paris est tenu informé de la procédure.

Les usagers agents publics ou militaires sont passibles des seules sanctions prévues par leur statut.

En tant que de besoin, les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par une décision du directoire.

### **2.11 LE COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE**

Le comité d'éthique de la recherche informe et conseille les personnels de recherche sur les dimensions éthiques et déontologiques de leurs projets de recherche et protocoles.

Il a pour mission principale de rendre un avis consultatif indépendant sur les projets de recherche impliquant des participants humains, à l'exclusion des recherches visant le développement de connaissances biologiques et médicales (recherches prises en compte par les Comités de Protection des Personnes (CPP) dans le cadre de la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine<sup>2</sup>, dite loi Jardé), menés par les chercheurs, les enseignants-chercheurs et les doctorants qui souhaitent le saisir.

Le comité d'éthique de la recherche pourra évoluer afin d'élargir son périmètre aux aspects éthiques de la recherche à « double usage » (« *dual-use* ») ou qui aurait une implication au niveau sociétal.

Les avis du comité sont rendus à la suite d'une expertise du protocole de recherche portant sur une analyse éthique des objectifs, de la méthode ainsi que, plus spécifiquement, sur les modalités d'inclusion, d'information, de consentement, de recueil et de conservation des données, de respect de la confidentialité, d'accompagnement et de respect de la dignité, de l'intégrité et des droits des personnes pendant la recherche.

Le comité d'éthique de la recherche encourage et promeut les bonnes pratiques de la recherche au sein de l'Institut Polytechnique de Paris et des écoles-membres. À ce titre, il définit les principes éthiques et déontologiques devant s'appliquer aux recherches, organise des sessions de formation, formule des recommandations, etc.

Le comité n'est pas un organe disciplinaire.

Le comité peut être saisi par tout agent de l'Institut Polytechnique de Paris ou d'une école-membre sur leurs projets, par le conseil d'administration, le conseil académique et le directoire. Il peut également s'autosaisir de toute question ou projet porté à sa connaissance.

Une note d'organisation précise le fonctionnement et la composition de ce comité.

## **3. ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

L'organisation et le fonctionnement des directions et services d'IP Paris sont précisés en annexe.

## **4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS DANS LES CONSEILS**

Le président du directoire de l'Institut Polytechnique de Paris assure l'organisation des opérations électorales selon les principes définis ci-après et dans les conditions prévues par la note d'organisation

---

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000020142132/>

des élections qu'il établit en liaison avec les directeurs des écoles-membres de l'Institut. Il est assisté à cet effet d'une commission électorale.

#### **4.1 COMMISSION ÉLECTORALE**

Lors de chaque scrutin et pour chaque conseil, il est institué une commission électorale qui assiste le président du directoire de l'Institut Polytechnique de Paris dans l'organisation des opérations électorales.

Elle est composée d'un président et de deux assesseurs choisis par celui-ci. Le président du directoire désigne le président de la commission ainsi que son suppléant.

La commission électorale exerce les attributions prévues au présent article 4.

#### **4.2 COMPOSITION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX**

Participent aux élections au conseil d'administration (CA) et au conseil académique (CAc) de l'Institut Polytechnique de Paris, l'ensemble des personnels et usagers de l'Institut et de ses écoles-membres ainsi que de leurs laboratoires et unités de recherche.

Un électeur peut être candidat aux deux élections mais ne peut pas être élu à la fois au CA et au CAc.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans deux collèges de l'établissement.

S'agissant des personnels, le principe retenu est de privilégier le collège correspondant à l'employeur principal lorsque celui-ci est une école-membre de l'Institut Polytechnique de Paris.

S'agissant des usagers, le principe retenu est de privilégier le collège correspondant au premier programme et au premier établissement d'inscription.

Ensuite, si une personne apparaît encore dans deux listes distinctes, au sein de la même école-membre ou dans des établissements différents, le collège auquel il appartient est fixé dans l'ordre suivant : F, A, B, C, D, E, et G (la composition correspondante de chacun de ces collèges est indiquée ci-après).

Toutefois, une personne qui pourrait apparaître dans plusieurs listes d'électeurs pourra décider de ne pas suivre l'ordre fixé, choisir le collège dans lequel elle souhaite figurer et demander à être radiée des autres collèges. Cette demande devra être faite en respectant le délai fixé par le président du directoire.

##### **4.2.1 Conseil d'administration**

Les élections des représentants du personnel et des usagers au conseil d'administration de l'Institut ont lieu dans le cadre des sept collèges suivants :

- Pour l'élection des trois représentants du personnel d'enseignement et de recherche de l'Institut Polytechnique de Paris et de ses écoles-membres, il est institué un Collège A regroupant les professeurs et assimilés et un Collège B regroupant les autres personnels d'enseignement et de recherche.

Ces deux collèges rassemblent le personnel d'enseignement et de recherche exerçant au sein de l'Institut Polytechnique de Paris ou de l'une de ses écoles-membres des activités d'enseignement ou de recherche dans des postes d'enseignant-chercheur, d'enseignant ou de chercheur, et rémunérés pour ces activités par l'Institut ou l'une de ses écoles-membres.

- o Le Collège A comprend les professeurs et assimilés, à savoir :
  - Les professeurs contractuels de l'École polytechnique et de l'ENSTA ;

- Les professeurs de l'Institut Mines-Télécom au sens du décret n° 2007-468 du 28 mars 2007 portant statut particulier des enseignants de l'Institut Mines-Télécom ainsi que les professeurs, directeurs de recherche et directeurs d'études de l'Institut Mines-Télécom au sens du décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom ;
- Les professeurs et les directeurs de recherche de l'ENSAE Paris ;
- Les professeurs de l'ENPC au sens du décret n° 93-1289 du 8 décembre 1993 modifié relatif à l'École nationale des ponts et chaussées ;
- Le Collège B comprend les autres personnels d'enseignement et de recherche, à savoir :
  - Les maîtres de conférences de l'École polytechnique et de l'ENSTA ;
  - Les maîtres-assistants de l'Institut Mines-Télécom au sens du décret n° 2007-468 du 28 mars 2007 portant statut particulier des enseignants de l'Institut Mines-Télécom ainsi que les maîtres de conférences, chargés de recherche, chargés d'enseignement ou d'enseignement-recherche de l'Institut Mines-Télécom au sens du décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom ;
  - Les maîtres de conférences, les chargés de recherche et les autres enseignants de l'ENSAE Paris ;
  - Les autres enseignants et chercheurs de l'ENPC au sens du décret n° 93-1289 du 8 décembre 1993 modifié relatif à l'École nationale des ponts et chaussées ;
  - Les autres personnels d'enseignement et de recherche employés par les écoles-membres ne relevant pas du collège A ni des catégories précitées.

Les doctorants contractuels ne relèvent pas de ces collèges.

- Pour l'élection du représentant des personnels de recherche affectés dans les laboratoires de l'Institut Polytechnique de Paris ou de ses écoles-membres dont ils ne sont pas employeurs, il est institué un Collège C.

Le Collège C comprend les personnels de recherche exerçant leur activité principale dans les laboratoires et unités de recherche de l'Institut Polytechnique de Paris ou de ses écoles-membres et dont aucun d'eux n'est employeur.

- Pour l'élection des deux représentants des autres personnels de l'Institut Polytechnique de Paris et de ses écoles-membres, il est institué un Collège D.

Le Collège D comprend l'ensemble des personnes ne relevant pas des Collèges A, B ou C et exerçant leur activité dans les laboratoires, unités de recherche et services administratifs et techniques de l'Institut Polytechnique de Paris ou des écoles-membres.

- Pour l'élection des quatre représentants des usagers de l'Institut Polytechnique de Paris et de ses écoles-membres, il est institué un Collège E regroupant les étudiants en formation d'ingénieur dans les écoles-membres de l'Institut Polytechnique de Paris, un Collège F regroupant les étudiants en formation doctorale et un Collège G regroupant les étudiants des autres cycles de formation.
  - Le Collège E comprend les étudiants inscrits en formation d'ingénieur dans les écoles-membres de l'Institut Polytechnique de Paris.
  - Le Collège F comprend :
    - Les étudiants inscrits en formation doctorale à l'Institut Polytechnique de Paris ou à l'une de ses écoles-membres ;

- Les étudiants en doctorat non-inscrits en formation doctorale à l'Institut Polytechnique de Paris ou à l'une de ses écoles-membres mais dont l'un d'eux est employeur.
- Le Collège G comprend :
  - Les étudiants inscrits en formation de master à l'Institut Polytechnique de Paris ou à l'une de ses écoles-membres, et non-inscrits en formation d'ingénieurs ;
  - Les étudiants inscrits en formation de Bachelor à l'Institut Polytechnique de Paris ou à l'une de ses écoles-membres ;
  - Les personnes bénéficiant de la formation continue dans les limites fixées à l'article 4.4 du présent règlement intérieur.

#### 4.2.2 Conseil académique

Les élections des représentants du personnel et des usagers au conseil académique de l'Institut ont lieu dans le cadre des 7 collèges suivants :

- Pour l'élection des dix-neuf représentants du personnel d'enseignement et de recherche de l'Institut Polytechnique de Paris et de ses écoles-membres, il est institué :
  - Un Collège A regroupant les professeurs et assimilés rémunérés par l'Institut Polytechnique de Paris et de ses écoles-membres (7 représentants) ;
  - Un Collège B regroupant les autres personnels d'enseignement et de recherche rémunérés par l'Institut Polytechnique de Paris et de ses écoles-membres (7 représentants) ;
  - Un Collège C regroupant les personnels des organismes de recherche non rémunérés par l'Institut Polytechnique de Paris et par ses écoles-membres (5 représentants).

Le Collège A correspond au Collège A des élections pour le conseil d'administration. Le Collège B correspond au Collège B des élections pour le conseil d'administration. Le Collège C correspond au Collège C des élections pour le conseil d'administration. Les doctorants contractuels ne relèvent pas de ces collèges.

- Pour l'élection des cinq représentants des autres personnels de l'Institut Polytechnique de Paris et de ses écoles-membres, le Collège D correspond au Collège D des élections pour le conseil d'administration.
- Pour l'élection des huit représentants des usagers, il est institué :
  - Un Collège E regroupant les étudiants inscrits en formation d'ingénieur dans les écoles-membres de l'Institut Polytechnique de Paris (cinq représentants issus chacun d'une école-membre différente) ;
  - Un Collège F regroupant les étudiants en formation doctorale (2 représentants) ;
  - Un Collège G regroupant les étudiants des autres cycles de formation (1 représentant).

Le Collège E correspond au Collège E des élections pour le conseil d'administration. Le Collège F correspond au Collège F des élections pour le conseil d'administration. Le Collège G correspond au Collège G des élections pour le conseil d'administration.

### **4.3 MODE DE SCRUTIN**

Les membres élus du conseil d'administration et du conseil académique représentant les personnels et les usagers de l'Institut Polytechnique de Paris et de ses écoles-membres ainsi que de leurs laboratoires sont élus au suffrage direct dans des collèges distincts.

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir pour un collège déterminé, le scrutin a lieu au scrutin secret de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Ce mode de scrutin concerne les élections au titre des collèges A ou B, D et E du conseil d'administration et A, B, C, D, E et F du conseil académique. Les sièges sont d'abord affectés selon le quotient électoral entier, puis les sièges non attribués se distribuent entre les listes dans l'ordre des plus forts restes. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à celle de ces listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si plusieurs listes sont encore à égalité avec le plus grand nombre de suffrages, le siège est attribué par tirage au sort entre ces listes.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir pour un collège déterminé, le scrutin a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Ce mode de scrutin concerne les élections au titre des collèges A ou B, C, F et G du conseil d'administration et G du conseil académique. Est déclaré élu à l'issue du scrutin le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs candidats, le siège est attribué par tirage au sort parmi ces candidats.

### **4.4 CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE**

Sont électeurs les personnels qui, à la date du scrutin, sont en fonction dans l'Institut Polytechnique de Paris ou l'une de ses écoles-membres depuis au moins trois mois sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Ne sont pas électeurs les agents contractuels recrutés pour exercer des missions temporaires d'une durée inférieure à un an.

Sont électeurs les usagers, qui, à la date d'affichage des listes électorales provisoires, sont en formation à l'Institut Polytechnique de Paris ou dans une de ses écoles-membres. Ne sont toutefois pas électeurs les usagers inscrits dans un cursus de formation au titre de la formation continue, d'une durée inférieure à un an.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

#### **4.4.1 Listes électorales**

Les listes sont préparées par le président du conseil d'administration, sous la responsabilité du président du directoire.

Afin que le président du conseil d'administration puisse arrêter les listes des électeurs pour les différentes élections, celui-ci, en lien avec le président du directoire et les directeurs des écoles-membres établissent les listes de leurs personnels et des usagers inscrits dans leurs formations, ainsi que les personnels des organismes de recherche en fonction dans des unités dont ni l'Institut Polytechnique de Paris ni les écoles-membres ne sont employeurs conformément à la description des différents collèges ci-dessus. Ces listes contiennent des identifiants normalisés pour l'ensemble des établissements permettant de détecter d'éventuels doublons.

Sur la base de ces listes, il est établi une liste électorale par collège.

Le président du directoire fixe la date des élections et publie les listes électorales telles qu'arrêtées par le président du conseil d'administration. Ces listes sont affichées jusqu'à la proclamation des résultats dans les lieux accessibles à tous les personnels et usagers de l'Institut Polytechnique de Paris et des

écoles-membres, au moins trente jours ouvrés avant la date du scrutin. Elles sont également accessibles sur les sites intranet de l'Institut Polytechnique de Paris et des écoles-membres.

Le président du conseil d'administration peut être saisi, dans les cinq jours ouvrés suivant cette publication, de réclamations concernant l'établissement des listes électorales provisoires.

Après consultation de la commission électorale mentionnée au 4.1, qui délibère notamment sur le bien-fondé des réclamations, le président du conseil d'administration arrête, en lien avec le président du directoire, les listes électorales définitives au moins vingt jours ouvrés avant la date du scrutin.

#### **4.4.2 Modalités de vote**

L'élection s'effectue soit par dépôt d'un bulletin de vote papier dans une urne, soit par vote électronique par internet dans les conditions fixées par les articles R. 211-503 et suivants du code général de la fonction publique. Les électeurs empêchés de voter directement sont admis à voter par correspondance lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.

Ces modes de scrutin sont exclusifs l'un de l'autre pour ce qui concerne les élections au conseil d'administration et au conseil académique. Un seul mode de scrutin sera mis en œuvre au sein de l'Institut Polytechnique de Paris et dans l'ensemble de ses écoles-membres pour une même élection.

Toute élection fait l'objet d'une note d'organisation qui en précise les modalités de vote.

#### **4.5 CONDITION D'ÉLIGIBILITÉ**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales, à l'exception du président du conseil d'administration de l'Institut, des membres du comité exécutif de l'Institut et des agents comptables de l'Institut Polytechnique de Paris ou de ses écoles-membres.

#### **4.6 DÉROULEMENT DU SCRUTIN**

##### **4.6.1 Candidatures**

Le dépôt de candidature est obligatoire pour chaque candidat. Quel que soit le mode de scrutin, la candidature doit être présentée à titre personnel. Dans tous les cas, la déclaration de candidature comporte le nom de l'élection et l'intitulé du collège électoral ; elle est signée par le candidat et adressée au président du directoire par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposée auprès de celui-ci avec accusé de réception.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Dans les collèges pour lesquels est organisé un scrutin de liste, les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La déclaration de candidature est signée par chaque candidat.

Pour chaque représentant des personnels et des usagers au conseil d'administration, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que les titulaires. Pour les scrutins de liste, chaque suppléant est de même sexe que le titulaire qui lui correspond.

Les organisations syndicales qui le souhaitent, peuvent adresser des candidatures et le cas échéant des professions de foi par voie électronique. Cet envoi tient lieu de dépôt des professions de foi et des candidatures exigées par les dispositions réglementaires régissant l'élection.

La date limite de dépôt des candidatures ne doit en aucun cas être antérieure de plus de vingt jours ouvrés ni de moins de quinze jours ouvrés à la date du scrutin. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue précédemment.

Le président du directoire vérifie l'éligibilité des candidats. Il réunit pour avis la commission électorale dans les deux jours francs suivant la fin du délai de dépôt des candidatures. Le cas échéant, le président du directoire demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible de la liste dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information faite au délégué de la liste concernée. À l'expiration de ce délai, le président du directoire rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas à l'ensemble des conditions précitées. En cas de scrutin sur candidature individuelle, la candidature du candidat reconnu inéligible est rejetée.

Les candidatures définitivement validées à l'expiration du délai de rectification (listes et candidatures individuelles) sont, quel que soit le mode de scrutin, immédiatement affichées dans des lieux accessibles à tous les électeurs ou publiées sur les sites intranet de l'Institut Polytechnique de Paris et de ses écoles-membres.

Le président du directoire adresse aux électeurs de chaque collège les candidatures et les professions de foi des candidats par voie électronique (information par courriel avec renvoi vers le site intranet de l'Institut) au moins dix jours ouvrés avant le premier jour du scrutin. Les professions de foi sont également affichées dans les locaux de l'Institut Polytechnique de Paris et de ses écoles-membres. À cette fin, les professions de foi sont transmises par les candidats qui le souhaitent au président du directoire, dans le délai et selon les modalités fixées par ce dernier dans la note d'organisation des élections.

La note d'organisation des élections fixe la période pendant laquelle la propagande des candidats est autorisée dans les locaux de l'Institut Polytechnique de Paris et de ses écoles-membres. Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote. Le président du directoire assure une stricte égalité entre les candidats ou les listes de candidats.

#### **4.6.2 Scrutin**

Les modalités d'organisation du scrutin sont définies par décision du président du directoire, prise après avis du comité social d'administration de l'Institut Polytechnique de Paris et des comités sociaux d'administration des établissements-composantes de l'Institut Polytechnique de Paris réunis conjointement, en cas de recours au vote électronique. Cette décision définit le cas échéant, les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, lorsqu'un tel système est mis en place, ainsi que le calendrier et le déroulement des opérations électorales et la liste des bureaux de vote.

#### **4.6.3 Résultats**

La commission électorale proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux de l'Institut Polytechnique de Paris et de ses écoles-membres et sur leurs sites intranet.

### **4.7 RECOURS CONTRE LES RÉSULTATS**

Tout recours juridictionnel contre les élections doit être précédé d'un recours déposé auprès du président du directoire dans un délai de cinq jours à compter de l'affichage des résultats. Celui-ci statue sur ce recours dans les huit jours de son dépôt. À défaut, le recours est réputé rejeté.

## **5. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTS PUBLICS D'IP PARIS**

### **5.1 COMPORTEMENT GÉNÉRAL ET RESPECT DES PERSONNES**

#### **5.1.1 Dispositions générales**

D'une manière générale, le comportement de chacun des usagers et personnels doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. Tout traitement dégradant et humiliant contre la personne humaine, tant physique que moral est proscrit et pénalement répréhensible.

Quelle que soit la situation, ces actes peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire, indépendamment des poursuites pénales auxquelles ils exposent l'auteur.

#### **5.1.2 Lutte contre le bizutage**

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions, est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal.

Le fait de bizutage ou la complicité de dissimulation de faits de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

#### **5.1.3 Lutte contre les situations de HDVSS**

Tout fait de harcèlement (sexuel ou moral), de discrimination et de violences sexuelles et sexistes (HDVSS) est strictement interdit.

L'Institut Polytechnique de Paris déploie des actions de prévention des risques de HDVSS et se dote d'une plateforme de signalement à destination de ses usagers et de ses personnels. Une décision du directoire définit le dispositif de signalement et de traitement des situations de HDVSS.

Toute dénonciation abusive peut donner lieu à des sanctions disciplinaires et/ou pénales.

#### **5.1.4 Référents**

Des référents sont désignés, notamment en matière de handicap, d'égalité femmes-hommes, de vie étudiante et de lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

### **5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX**

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements-composantes et des stipulations des conventions conclues avec ces derniers.

Les établissements-composantes et écoles-membres mettent à disposition des personnels et des usagers de l'Institut Polytechnique de Paris des locaux, des lieux de réunion et des panneaux d'affichage réservés, après autorisation et sous la responsabilité du directeur ou du président exécutif de l'établissement-composante ou de l'école-membre.

Les personnels de l'Institut Polytechnique de Paris peuvent être installés dans les locaux de l'Institut Polytechnique de Paris ou dans ceux d'une école-membre.

Les personnels de l'Institut Polytechnique de Paris doivent se conformer au règlement intérieur qui s'applique aux sites sur lesquels ils interviennent.

### **5.3 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Dans le cadre de sa mission de service public, l'Institut Polytechnique de Paris recueille des données à caractère personnel afin notamment d'assurer la gestion des personnels de l'établissement, de gérer les inscriptions des usagers et d'assurer les gestions administrative et pédagogique de leur scolarité, de mettre en œuvre des outils au périmètre du projet partagé IP Paris et d'organiser les élections des représentants des personnels et usagers dans les instances de gouvernance de l'établissement.

Une note de procédure interne définit, au sein de l'organisation, les règles et principes de protection des données afin notamment de respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données - RGPD), des lois et règlements relatifs à la protection des données personnelles et plus particulièrement de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le délégué à la protection des données (DPD) de l'Institut Polytechnique de Paris est désigné par le président du directoire. La décision de nomination est enregistrée auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le délégué à la protection des données est principalement chargé de veiller à ce que l'établissement respecte l'ensemble de ses obligations en matière de protection des données, dans tous ses traitements comportant des données à caractère personnel. Il tient à jour le registre des traitements de données à caractère personnel de l'établissement. Conformément à l'article 37 du RGPD, l'établissement lui fournit les moyens nécessaires pour l'exercice de sa mission.

Le délégué à la protection des données assiste l'ensemble des services de l'Institut Polytechnique de Paris dans la mise en œuvre de leurs traitements. Il est associé en temps utile à tous les projets de traitement de données personnelles (avant leur mise en œuvre).

Dans le cadre de sa mission, il est amené à travailler conjointement avec les DPD des établissements-composantes et écoles-membres de l'Institut Polytechnique de Paris. Il doit apporter l'assurance aux établissements-composantes de l'Institut Polytechnique de Paris que les données qu'ils confient à l'établissement sont traitées conformément aux exigences du RGPD.

### **5.4 RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET DU DROIT À L'IMAGE**

Chacun a droit au respect de sa vie privée et de son droit à l'image. Le droit à l'image permet à toute personne de s'opposer, quelle que soit la nature du support utilisé, à la reproduction et à la diffusion de son image, sans son autorisation expresse ou celle de son représentant légal.

L'utilisation de l'image d'une personne ou d'un bien appartenant à autrui ne peut s'exercer contre le droit au respect à la vie privée et nécessite le consentement de la personne concernée ou celui de son représentant légal, ou du propriétaire du bien filmé ou photographié.

L'image publique d'une personne peut néanmoins être utilisée sans autorisation préalable si quatre conditions sont réunies : l'image a été prise dans un lieu public ; elle n'a pas transgressé l'intimité privée de la personne ; elle n'a pas focalisé cette personne comme le principal modèle du cliché ; cette personne n'est pas isolée et reconnaissable. Cet usage est également libre de toute autorisation lorsqu'il intervient pour illustrer une actualité immédiate : c'est le cas pour les événements organisés

à l'Institut Polytechnique de Paris dont les images sont diffusées sur les sites internet et intranet de l'établissement ou sur d'autres supports médias.

## **5.5 IDENTITÉ DE L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE PARIS**

### **5.5.1 Charte graphique**

Les personnels, les usagers et les personnes extérieures à l'Institut Polytechnique de Paris sont tenus de respecter la charte graphique de l'établissement.

### **5.5.2 Usage de la marque**

Le règlement d'usage des marques appartenant à l'Institut Polytechnique de Paris est le garant de la protection et du bon usage des marques dont l'établissement est détenteur.

Il définit les conditions et les modalités selon lesquelles une personne physique ou morale peut s'associer ou associer un produit, un service, une implantation ou un concept à l'une des marques appartenant à l'Institut Polytechnique de Paris.

En particulier, toute utilisation du logotype de l'Institut Polytechnique de Paris non répertoriée fait l'objet d'une autorisation préalable du service de communication. À défaut, le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

## **5.6 PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

La sauvegarde de la propriété intellectuelle est un objectif d'intérêt général pour l'État et ses établissements publics. Elle implique aussi bien le respect des œuvres protégées existantes qu'une recherche permanente de protection des travaux réalisés dans le cadre des missions de l'établissement.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite, sauf exceptions prévues à l'article L.122-5 de ce code. Notamment, il est interdit de mettre en ligne un cours sans autorisation préalable de son auteur.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales et civiles.

## **5.7 LIBERTÉ D'ASSOCIATION**

La constitution d'associations universitaires à caractère scientifique, social, sportif et/ou culturel est libre conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### **5.7.1 Domiciliation des associations**

L'Institut Polytechnique de Paris garantit le droit d'association à tous ses personnels et usagers. La domiciliation du siège social d'une association à l'Institut Polytechnique de Paris :

- Est accordée par décision du président du directoire ;
- Nécessite de respecter une procédure fixée par la direction de l'établissement.

La domiciliation du siège social d'une association dans un établissement-composante ou une école-membre de l'Institut Polytechnique de Paris nécessite de respecter une procédure fixée par l'établissement-composante ou l'école-membre concerné après avis du directoire de l'Institut Polytechnique de Paris.

L'objet social de l'association doit être :

- Soit de défendre les intérêts de ses membres ayant un lien fort avec l'établissement ;
- Soit de mettre en œuvre des activités régulières au profit du personnel et/ou des usagers (activités sportives, culturelles) ;
- Soit d'organiser des événements particuliers participant au rayonnement de l'Institut Polytechnique de Paris.

### **5.7.2 Mise à disposition de locaux et de moyens**

Les associations peuvent bénéficier d'un local et de moyens pour l'exercice de leurs activités conformément à l'article 5.2 des présentes et dans le respect des procédures mises en place par IP Paris et l'établissement octroyeur.

Le cas échéant, une convention fixe les conditions de la mise à disposition éventuelle de locaux et les modalités d'accès aux aides de toute nature par IP Paris ou une école-membre. Dès lors qu'elle en reçoit des prestations, de quelque nature que ce soit, l'association doit accepter le contrôle de ses comptes par l'Institut Polytechnique de Paris.

## **5.8 DROIT SYNDICAL**

Le droit syndical est garanti aux agents publics, qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Les organisations syndicales ne peuvent pas prendre en charge la défense des droits et intérêts des militaires.

Les organisations syndicales peuvent bénéficier d'un local et de moyens pour l'exercice de leurs activités.

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information à l'intérieur des locaux en dehors des horaires de service, ou pendant les heures de service, dans les limites définies par les règlements applicables.

La tenue de ces différentes réunions ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture du service aux usagers.

Selon la réglementation en vigueur, des autorisations spéciales d'absence pour les réunions d'information syndicales sont accordées, sous réserve des nécessités du service.

# **6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGERS**

## **6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les usagers de l'Institut Polytechnique de Paris sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances. Il s'agit des étudiantes et étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, des personnes bénéficiant de la formation continue.

L'Institut Polytechnique de Paris accueille diverses catégories d'étudiants :

- Étudiants en programme master ;
- Étudiants en programme doctoral, inscrits dans une école doctorale dès lors qu'ils remplissent les conditions pour l'être ;
- Étudiants en échange dans le cadre de convention avec des institutions partenaires ;
- Auditeurs libres.

Les étudiants sont soumis au règlement intérieur des sites sur lesquels s'effectuent leurs activités, ainsi qu'aux règlements de scolarité des cycles auxquels ils sont inscrits.

Un comportement respectueux est exigé des étudiants vis-à-vis de tous les personnels et des autres étudiants.

Ces exigences doivent également être respectées lors des déplacements ou mobilité organisés en dehors de l'Institut Polytechnique de Paris. Toute attitude pouvant nuire à la réputation de l'Institut Polytechnique de Paris peut faire l'objet de sanctions.

## **6.2 ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES**

Les étudiants peuvent s'organiser en associations. Celles-ci bénéficient de la mise à disposition de locaux et de moyens dans les conditions prévues à l'article 5.7.2.

## **6.3 ORGANISATION DE CONCOURS ET REMISE DE PRIX**

L'Institut Polytechnique de Paris peut organiser des concours à destination des étudiants et récompenser par des prix, notamment des concours financiers, les contributions les plus remarquables. Ces récompenses sont versées sans contrepartie au regard d'un règlement de concours.

## **6.4 ALUMNI**

L'Institut Polytechnique de Paris et les écoles-membres valorisent leurs réseaux propres d'alumni à l'international et œuvrent à renforcer le sentiment d'appartenance à une communauté mondiale des alumni de l'ensemble des écoles.

# **7. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL**

## **7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Conformément à l'article 14 de ses statuts, le personnel de l'Institut Polytechnique de Paris comprend :

- 1° Des fonctionnaires affectés, en service détaché, hors cadres ou mis à disposition ;
- 2° Des militaires affectés, en service détaché ou hors cadres ;
- 3° Des personnels d'enseignement et de recherche ainsi que des personnels techniques et administratifs recrutés sur contrat ;
- 4° Du personnel ouvrier régi par les règles en vigueur au ministère de la défense.

Les personnels mis à disposition de l'Institut Polytechnique de Paris par un établissement ou un organisme restent régis par leur statut d'origine.

Le cadre relatif au recrutement et à la gestion des personnels est présenté périodiquement, et au minimum tous les deux ans, à la délibération du conseil d'administration après consultation des comités sociaux d'administration mentionnés à l'article 2.7.

## **7.2 RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS DANS LE CADRE DES COLLABORATIONS**

Les personnels de l'Institut Polytechnique de Paris et des écoles-membres sont tenus à une obligation générale de confidentialité des informations confidentielles qu'ils sont amenés à connaître dans le cadre de leurs fonctions.

Sont des informations confidentielles, toutes les informations ou toutes données, notamment personnelle, commerciale, industrielle, scientifique, économique, financière, technique, quelle qu'en soit la forme, transmises par un partenaire à l'Institut Polytechnique de Paris ou à une école-membre, par écrit ou oralement, et indiquées comme étant confidentielles par le partenaire.

Les informations déjà en possession de l'établissement ne sont pas des informations confidentielles.

La définition des informations confidentielles peut également résulter d'accords conclus par l'Institut Polytechnique de Paris ou une école-membre avec un partenaire.

Lorsqu'il a connaissance d'informations confidentielles, le membre du personnel est tenu de respecter les obligations suivantes :

- Ne pas les divulguer à qui que ce soit, de quelque manière que ce soit en dehors des personnes dûment autorisées par le partenaire ou devant en avoir connaissance pour la réalisation du projet dans le cadre duquel l'information a été transmise. Par exception, une information confidentielle peut être transmise afin de respecter une obligation légale, réglementaire ou judiciaire qui s'impose à l'établissement, dans les conditions qu'il aura fixées, le cas échéant, dans le cadre de ses collaborations ;
- Le cas échéant, tenir à jour une liste des personnes à qui il a transmis l'information confidentielle, lorsque cette transmission était autorisée, en précisant à chaque fois le lieu, jour et date de la divulgation, ainsi que l'identité de la personne concernée ;
- Faire ses meilleurs efforts afin d'assurer la protection de toutes les analyses, compilations, études, propositions et autres documents qui incorporeraient ou feraient référence à des informations confidentielles, et à utiliser des moyens de communication présentant un degré de sécurité et de fiabilité suffisant ;
- N'utiliser les informations confidentielles que dans le cadre du projet pour la réalisation duquel elles ont été transmises ;
- Supprimer et le cas échéant, retourner, les informations confidentielles transmises par erreur ;
- Supprimer les informations confidentielles à l'expiration du projet ou des travaux.

Lorsque les informations confidentielles sont des données à caractère personnel, le personnel qui en a connaissance est tenu de respecter les textes applicables en matière de protection des données, tels que rappelés à l'article 5.4 du présent règlement.

Par principe, et à moins de démontrer que leur détention est légale et utile à la réalisation du projet, les données à caractère personnel sont anonymisées, détruites ou renvoyées au partenaire. Toute publication de ces données non anonymisées est interdite de même que toute action visant à reconstituer ou identifier des données à caractère personnel.

En plus des dispositions du présent article, sont applicables aux membres du personnel, les dispositions relatives aux informations confidentielles résultant des accords passés avec des partenaires et des accords de confidentialité associés que le personnel peut être amené à signer en tant que de besoin. Le non-respect des présentes expose son auteur à des procédures disciplinaires.

### **7.3 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES**

Après concertation avec les autres tutelles scientifiques et sur proposition du comité exécutif, une note du président du directoire précise les règles de signature des publications scientifiques effectuées par les personnels d'enseignement et de recherche de l'Institut Polytechnique de Paris et de ses écoles-membres, ainsi que par les personnels des organismes de recherche dont ni l'Institut Polytechnique de Paris ni ses établissements-composantes ne sont employeurs.

## Annexe 1 : Organisation et fonctionnement des services communs d'IP Paris

### Table des matières

<b>1. OBJET DE LA PRESENTE ANNEXE</b> .....	<b>2</b>
<b>2. LA DIRECTION DES SERVICES COMMUNS D'IP PARIS</b> .....	<b>2</b>
<b>2.1. Le président du directoire</b> .....	<b>2</b>
<b>2.2. Le directeur général des services</b> .....	<b>2</b>
<b>3. LES SERVICES ET DIRECTIONS</b> .....	<b>2</b>
3.1. Dispositions communes .....	2
3.2. La liste des services et directions.....	3
3.2.1. Service « Administration et moyens généraux » .....	3
3.2.2. Service « Recherche et Innovation » .....	3
3.2.3. Service « Formation et Vie étudiante » .....	3
3.2.4. <i>Graduate School</i> .....	4
3.2.5. Service « Europe et International » .....	4
3.2.6. Service « Partenariats Entreprises » .....	4
3.2.7. Service « Systèmes d'information et numérique » .....	4
3.2.8. Direction de la « Communication » .....	4
<b>4. LES COMITES THEMATIQUES</b> .....	<b>4</b>
<b>4.1. Dispositions communes</b> .....	<b>4</b>
<b>4.2. Liste des comités thématiques</b> .....	<b>5</b>
<b>5. LES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE</b> .....	<b>5</b>
<b>5.1. Dispositions communes</b> .....	<b>5</b>
<b>5.2. Liste des départements</b> .....	<b>6</b>
<b>6. LES CENTRES INTERDISCIPLINAIRES ET LES AUTRES CENTRES</b> .....	<b>6</b>
<b>7. L'AGENCE COMPTABLE</b> .....	<b>7</b>

## **1. OBJET DE LA PRESENTE ANNEXE**

Aux termes de l'article 13 des statuts d'IP Paris : « *Afin d'assumer sa mission, l'Institut polytechnique de Paris organise ses moyens propres en directions et services, dont l'organisation et le fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.* »

Conformément à ces dispositions, la présente annexe a pour objet de définir l'organisation et le fonctionnement des services et directions de l'Institut Polytechnique de Paris. Elle peut être précisée par des notes d'organisation ou règlements intérieurs adoptés par décision du directoire d'IP Paris.

Sans remettre en cause l'équilibre général défini par la présente annexe, les missions, l'organisation, la composition ou la liste des directions, services, départements, centres et autres entités définis ci-après peuvent être ajustés par décision du directoire d'IP Paris. Le Conseil d'administration et les instances consultatives compétentes d'IP Paris en sont informées.

## **2. LA DIRECTION DES SERVICES COMMUNS D'IP PARIS**

### **2.1. Le président du directoire**

Le président du directoire assure la direction de l'Institut Polytechnique de Paris dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. Il dispose des compétences définies à l'article 10 des statuts de l'Institut Polytechnique de Paris.

Le président du directoire dispose d'un cabinet qui l'assiste dans l'organisation de ses activités et la mise en œuvre de ses compétences. Le cabinet assure le secrétariat et la préparation des séances du Conseil d'administration, du Comité d'orientation scientifique international (*International scientific advisory board - ISAB*), du directoire, du comité exécutif ainsi que des réunions conjointes des Comités sociaux d'administration des établissements-composantes de l'Institut Polytechnique de Paris.

### **2.2. Le directeur général des services**

Conformément à l'article 13 des statuts de l'Institut Polytechnique de Paris, les services administratifs de l'Institut Polytechnique de Paris sont placés sous l'autorité du directeur général des services (DGS).

Le DGS assure de manière transversale la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques portés par l'Institut Polytechnique de Paris. Il exerce le cas échéant une autorité fonctionnelle sur les services mutualisés portés par les établissements-composantes.

## **3. LES SERVICES ET DIRECTIONS**

### **3.1. Dispositions communes**

Les services et directions sont placés sous la responsabilité d'un membre du comité exécutif d'IP Paris.

Ils sont chargés, dans leur domaine de compétence et en lien avec les services concernés des écoles-membres, d'instruire et mettre en œuvre les orientations fixées par les instances de gouvernance d'IP Paris, d'assurer le fonctionnement d'IP Paris et de permettre l'exécution de ses missions.

Ils préparent et coordonnent les travaux des comités thématiques mentionnés à l'article 4.

Ils peuvent comprendre un ou plusieurs responsables sur des champs de compétences dédiés. Des conventions peuvent être conclues avec les établissements-composantes pour l'externalisation ou la mutualisation d'une partie des missions définies ci-dessous.

### **3.2. La liste des services et directions**

#### **3.2.1. Service « Administration et moyens généraux »**

Placé sous la responsabilité du DGS, le service « Administration et moyens généraux » appuie ce dernier dans les missions suivantes :

- Les ressources humaines des services communs d'IP Paris ;
- La préparation et l'exécution du budget des services communs d'IP Paris et l'élaboration d'une présentation budgétaire consolidée du budget d'IP Paris et des établissements-composantes au périmètre, le cas échéant, des écoles-membres ;
- Le suivi administratif et budgétaire des centres mentionnés à l'article 6 ;
- L'exécution des recettes et dépenses, le contrôle de gestion et la maîtrise des risques ;
- Les affaires juridiques et contentieuses impliquant IP Paris ;
- La stratégie immobilière et la vie de campus, en lien avec le VP « Vie de campus » ;
- La participation au suivi, à la collecte et à la consolidation des principaux indicateurs, notamment ceux prévus par le contrat d'objectifs et de performance signé avec les ministères de tutelle ;
- La préparation, en lien avec le cabinet du président du directoire, des réunions des instances d'IP Paris ;
- La programmation et la réalisation des achats d'IP Paris.

Le DGS est assisté par un responsable des ressources humaines, un responsable des affaires financières, un responsable des affaires juridiques et un responsable de la vie de campus.

#### **3.2.2. Service « Recherche et Innovation »**

Placé sous la responsabilité du Vice-Président (VP) « Recherche et Innovation », le service « Recherche et Innovation » appuie ce dernier dans la définition, l'animation et la mise en œuvre de la politique de l'Institut Polytechnique de Paris en matière de recherche et d'innovation. Il l'assiste dans la préparation et l'organisation des séances de l'ISAB, en lien avec le président du directoire.

Le VP « Recherche et Innovation » est assisté par un responsable de l'innovation chargé notamment d'animer le réseau des incubateurs des écoles-membres et de piloter le Lab d'innovation d'IP Paris.

Le VP « Recherche et Innovation » a autorité sur le *Grants Office* qui appuie les chercheurs et enseignants-chercheurs d'IP Paris dans la réponse aux appels à projets nationaux, européens et internationaux en matière de formation et de recherche et qui peut également les appuyer dans le suivi, l'exécution et le *reporting*.

#### **3.2.3. Service « Formation et Vie étudiante »**

Placé sous la responsabilité du VP « Formation et Vie étudiante », le service « Formation et Vie

étudiante » appuie ce dernier dans la définition, l’animation et la mise en œuvre de la politique d’IP Paris en matière de formation et de vie étudiante.

#### **3.2.4. Graduate School**

Placée sous la responsabilité conjointe du VP « Recherche et Innovation » et du VP « Formation et Vie étudiante », la *Graduate School* met en œuvre et administre les programmes de formations graduées d’IP Paris (master, *PhD Track*, doctorat et HDR). Elle est composée des écoles doctorales accréditées ou co-accréditées par IP Paris, réunies au sein d’un collège doctoral, ainsi que de la direction des formations de master et de la direction administrative. Elle est dirigée par un directeur nommé par le directoire.

Les missions, l’organisation et le fonctionnement de la *Graduate School* sont précisés par une note d’organisation approuvée par décision du président du directoire. La gouvernance des écoles doctorales est précisée dans leur règlement intérieur.

#### **3.2.5. Service « Europe et International »**

Placé sous la responsabilité du VP « Europe et International », le service « Europe et International » appuie ce dernier dans la définition, l’animation et la mise en œuvre, en lien avec les directeurs des relations internationales des écoles-membres, de la stratégie internationale de l’Institut Polytechnique de Paris. Il l’appuie également dans l’animation des bureaux de représentation d’IP Paris à l’étranger créés par décision du directoire.

#### **3.2.6. Service « Partenariats Entreprises »**

Placé sous la responsabilité du VP « Partenariats Entreprises », le service « Partenariats Entreprises » appuie ce dernier dans la définition et la mise en place de la politique de relations avec les entreprises, le développement des partenariats structurants et l’entretien d’un réseau d’entreprises partenaires dans la durée afin de contribuer à la création de valeur et au développement des ressources propres pour IP Paris et ses écoles-membres.

#### **3.2.7. Service « Systèmes d’information et numérique »**

Il est placé sous la responsabilité du VP « Systèmes d’information », assisté d’un directeur des systèmes d’information et du numérique. Il appuie ces derniers dans le développement et le maintien des systèmes d’information et services numériques nécessaires à l’exercice des missions d’IP Paris et dans le développement d’outils communs.

#### **3.2.8. Direction de la « Communication »**

La direction de la communication comprend un pôle dédié à la communication scientifique, et un autre pôle dédié à la communication institutionnelle, événementielle et interne. Placée sous la responsabilité du directeur de la communication d’IP Paris, la direction de la communication appuie ce dernier dans la définition et le déploiement de la communication institutionnelle et événementielle d’IP Paris ainsi que, en lien avec le VP « Recherche et Innovation », de sa communication scientifique. Elle l’assiste également dans l’animation du réseau de communicants au sein des centres mentionnés à l’article 6.

### **4. LES COMITES THEMATIQUES**

#### **4.1. Dispositions communes**

Les comités thématiques d’IP Paris ont pour mission, dans leur domaine de compétence :

- D'instruire les travaux du comité exécutif d'IP Paris ;
- De proposer au comité exécutif d'IP Paris des actions, évolutions ou pistes d'amélioration ;
- De partager les informations d'intérêt commun, les éléments d'actualité et les bonnes pratiques.

Ils sont placés sous l'autorité du président du directoire et animés par le membre du comité exécutif d'IP Paris concerné ou, à défaut, par un responsable ou directeur mentionné à l'article 3.

Ils comprennent des représentants de chaque école-membre ou, le cas échéant, établissement-composante. Ils peuvent également comprendre des usagers.

Ils peuvent créer des groupes de travail ou des réseaux métiers.

Les missions, la composition et le fonctionnement de chaque comité sont précisés par un règlement intérieur adopté par décision du directoire.

#### **4.2. Liste des comités thématiques**

Les comités thématiques d'IP Paris sont :

- Le comité « Secrétaires généraux et Directeurs généraux des services », compétent sur les sujets relatifs aux finances, aux affaires juridiques, aux ressources humaines, aux achats, à l'organisation et au fonctionnement ainsi que, en lien avec le VP « Vie de campus », sur les sujets relatifs à la stratégie immobilière et à la vie de campus ;
- Le comité « Communication » ;
- Le comité « Enseignement » ;
- Le comité « Europe et International » ;
- Le comité « Innovation et Entrepreneuriat » ;
- Le comité « Partenariats entreprises » ;
- Le comité « Recherche » ;
- Le comité « Systèmes d'information et numérique » ;
- Le comité « Vie étudiante ».

### **5. LES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE**

#### **5.1. Dispositions communes**

Les départements d'enseignement et de recherche d'IP Paris sont placés sous la responsabilité du président du directoire et animés conjointement par le VP « Recherche et Innovation » et le VP « Formation et Vie étudiante ».

Un directeur est nommé à la tête de chaque département par le président du directoire, sur proposition du département. La proposition du département est recueillie par voie d'élection. Le directeur du département est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

Les départements d'enseignement et de recherche regroupent les enseignants-chercheurs

et chercheurs d'une discipline en vue d'élaborer une vision partagée sur des projets collectifs de recherche et la définition de programmes communs de formation. Ils sont composés de membres de droit et de membres associés.

Les départements sont structurés par regroupements disciplinaires en cohérence avec les domaines de doctorat et les mentions de master. Ils regroupent, tant que possible, les laboratoires de recherche et les départements d'enseignement et de recherche des écoles de l'Institut Polytechnique de Paris.

Chaque chercheur, résident permanent ou enseignant-chercheur, choisit son rattachement principal, dit rattachement primaire, à un département (rattachement secondaire possible) et en informe le directeur de la recherche de son école ou le directeur du laboratoire selon le processus en vigueur dans l'école-membre dont il dépend.

Les missions, l'organisation interne et le pilotage des départements sont précisés dans le règlement intérieur des départements d'Enseignement et de Recherche de l'Institut Polytechnique de Paris, approuvé par décision du directoire après avis des comités Enseignement et Recherche réunis en formation conjointe.

## **5.2. Liste des départements**

Les départements de recherche et d'enseignement d'IP Paris sont :

- Biologie ;
- Chimie et Procédés ;
- Économie ;
- Information, communications, électronique ;
- Informatique, données et intelligence artificielle ;
- Mathématiques ;
- Mécanique et Énergétique ;
- Physique ;
- Sciences humaines, arts, lettres et langues ;
- Sciences sociales et management.

## **6. LES CENTRES INTERDISCIPLINAIRES ET LES AUTRES CENTRES**

### **6.1. Dispositions communes aux centres interdisciplinaires**

Les centres interdisciplinaires portent les initiatives interdisciplinaires d'IP Paris dans certains domaines stratégiques ou prioritaires. Ils structurent les activités et ressources en formation et en recherche d'IP Paris dans leur domaine d'intervention.

Chaque centre interdisciplinaire dispose d'un document de cadrage précisant ses missions, son périmètre d'action, sa gouvernance, son modèle économique ainsi qu'un plan d'action à moyen terme. Le document de cadrage est approuvé par décision du directoire après avis des comités Enseignement et Recherche réunis en formation conjointe et du Conseil académique.

Chacun des centres est dirigé par un ou plusieurs directeurs, nommés par le directoire après

avis des comités Enseignement et Recherche réunis en formation conjointe. Le directeur du centre est placé sous l'autorité du président du directoire.

## **6.2. Liste des centres interdisciplinaires**

Les centres interdisciplinaires d'IP Paris sont :

- Le Centre Interdisciplinaire d'Études pour la Défense et la Sécurité (CIEDS) ;
- Le Centre Interdisciplinaire Mers et Océan (CIMO) ;
- Le Centre Energy for Climate (E4C) ;
- Le Centre Engineering for Health (E4H) ;
- Le Centre en Intelligence artificielle et sciences des données (Hi! PARIS) ;
- Le Centre Material for Society (M4S) ;
- Le Centre Arts, Sciences, Citoyens (SPIRAL).

## **6.3. Les autres centres d'IP Paris**

### **6.3.1. Le Centre égalité des chances**

Le Centre égalité des chances d'IP Paris a pour mission de mettre en œuvre la stratégie égalité des chances d'IP Paris et de proposer des initiatives en la matière.

Il est dirigé par un directeur nommé par le directoire et placé sous l'autorité du président du directoire.

### **6.3.2. Le Centre international de langue et de culture françaises**

Le centre international de langue et culture françaises de l'Institut Polytechnique de Paris a pour objectif de promouvoir, dans le cadre des orientations fixées par les instances de gouvernance et le comité exécutif d'IP Paris, des initiatives en faveur de la langue et de la culture française, à destination notamment des étudiants internationaux présents sur le campus d'IP Paris.

Il est dirigé par un directeur nommé par le directoire et placé sous l'autorité du président du directoire.

## **7. L'AGENCE COMPTABLE**

Le comptable public des services communs d'IP Paris est nommé par arrêté conjoint du ministre des Armées, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget sur proposition du directoire de l'Institut Polytechnique de Paris.

Il prend en charge, après contrôle, les ordres de payer et les ordres de recouvrer ainsi que les opérations de trésorerie émanant de l'ordonnateur accrédité. A ces titres, il est responsable du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant de l'ordonnateur, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, de l'encaissement des droits au comptant et des recettes liées à l'exécution des ordres de recouvrer et du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités.

Il contrôle la validité de la dette et est chargé du recouvrement de ces ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire.

Concernant le patrimoine, il est chargé de la garde, de la conservation et de la comptabilisation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à l'établissement.

Il est responsable de la tenue de la comptabilité générale et procède à la reddition des comptes à la clôture de chaque exercice. Conjointement avec le DGS, il veille à la certification des comptes de l'établissement.